

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 mai 2009

(dossier d'instruction 72/08)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 5 février 2009 :

« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2007, en contravention à l'arrêté du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF (articles 44 in fine, 56.1c) et 56.5) et au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (article 20) ses obligations de :

- veiller à développer avec les télévisions locales de la Communauté française des synergies en matière d'échange d'images, de reportages et de programmes, de coproduction de magazines, de diffusion de programmes, de prestations techniques et de services, de participation commune à des manifestations régionales et d'entretenir à cette fin des contacts avec l'association représentative des télévisions locales ;*
- de limiter le temps de transmission consacré à la publicité commerciale de 12 minutes à l'intérieur d'une période d'une heure d'horloge ;*
- de ne pas diffuser de publicité dans les cinq minutes qui précèdent ou suivent les programmes spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans, et identifiés comme tels par la RTBF dans ses grilles de programmes » ;*

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 2 mars 2009 ;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, conseiller aux affaires juridiques, en la séance du 19 mars 2009.

1. Exposé des faits

Dans son avis n°42/2008 relatif au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2007, le Collège a relevé les manquements susmentionnés.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

2.1. Quant au premier grief

L'éditeur estime avoir *« maintenu en 2007 les principales collaborations avec les télévisions locales ; il en va ainsi de l'émission Les Niouzz coproduite avec plusieurs télévisions locales, de l'émission Ca bouge réalisée en partenariat avec des télévisions locales et des synergies dans les domaines du sport, avec notamment une collaboration étroite pour la diffusion de rencontres du championnat de basket-ball et de l'échange d'images d'actualité quotidienne ».*

Il relève en outre le développement de collaborations avec Télé Bruxelles (Vivacité Bruxelles) et avec Télévesdre (Viva Verviers), ainsi que la conclusion d'une convention de partenariat avec Télé Bruxelles (échanges d'images et d'interviews).

En ce qui concerne les relations avec la Fédération des télévisions locales, la RTBF estime qu'elle est « *expressément liée au développement des synergies avec les télévisions locales et dès lors nécessairement fonction des besoins réciproques* ». Elle « *note à cet égard que la Fédération des télévisions locales ne l'a pas sollicitée en 2007* ».

2.2. Quant au deuxième grief

L'éditeur précise « *avoir pris les dispositions informatiques nécessaires pour que la durée publicitaire ne dépasse pas 12 minutes par heure d'horloge. En cas de retard dans les programmes, une intervention manuelle doit cependant être accomplie afin de recalculer la ventilation horaire des écrans publicitaires. Les deux dépassements constatés étaient dus à de tels retards de programme. [...] Afin de respecter strictement son obligation, l'éditeur avait rappelé au personnel concerné la nécessité d'intervenir manuellement en pareil cas. Il déplore que ses instructions n'aient pas été appliquées les 7 et 8 juin 2007* ».

Il fournit la copie d'une note de service rappelant ce dispositif et « *demande au Collège de prendre en considération l'aspect accidentel des dépassements et sa volonté de respecter strictement son obligation* ».

2.3. Quant au troisième grief

L'éditeur estime que le programme « Minuscule » ne peut être considéré comme un programme exclusivement destiné aux enfants de moins de douze ans, mais constitue un programme destiné à tous les publics. Il s'agit selon lui « *de courts programmes d'animation qui sont diffusés à de très nombreuses reprises tout au long de notre programmation, y compris en soirée* », programmes qui sont « *surtout suivis par un public féminin âgé de plus de 45 ans et non par des enfants de moins de douze ans* ».

Il fournit une liste de diffusion de ce programme attestant de sa programmation tant en journée qu'en soirée.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant au premier grief

Le Collège prend acte des nouvelles collaborations développées avec certaines télévisions locales.

Il prend également acte de l'absence de sollicitation par la Fédération des télévisions locales.

Le grief n'est dès lors pas établi. Toutefois, le Collège rappelle l'importance de ces collaborations, dès lors qu'elles ont des implications sur les obligations concomitantes des télévisions locales.

3.2. Quant au deuxième grief

Le grief est établi.

Considérant le caractère isolé des dépassements et les mesures prises par l'éditeur pour éviter la répétition de tels dépassements à l'avenir, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce. Il sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2008.

3.3. Quant au troisième grief

Considérant les informations complémentaires fournies par l'éditeur, le Collège déclare le grief non établi.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2009.